



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PROJET d'Arrêté préfectoral
**relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le
département de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1, L. 1338-4 et L. 1338-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et 2, L 221-1 à L 222-7, L 222-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et à la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambrosie ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du XX xxxx XXXX

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du XXX ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne, le XXXXXX, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air, et qu'un plant seul peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollen ;

CONSIDERANT que les ambrosies provoquent des réactions allergiques parfois invalidantes, se traduisant par des symptômes tels que rhinites, conjonctivites, trachéites, urticaires, eczémas, asthmes et induisant des coûts importants en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

CONSIDERANT que les ambrosies prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie peuvent se disséminer sur de très grandes distances du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de ces plantes, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDERANT que la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de la Dordogne et dans les départements limitrophes ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 – Actions

Afin de lutter contre la prolifération des ambrosies (ambroisie à feuilles d'armoise, ambroisie trifide, ambroisie à épis lisses) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosies,
- de détruire les plants d'ambrosies déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté. Les actions mises en œuvre pour éliminer les ambrosies doivent impérativement intervenir avant la production de pollens et la montée en graine.

Article 2 – Localisation

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières notamment) et les propriétés de particuliers.

Article 3 – Moyen d'actions

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique qui ne concernerait éventuellement que le milieu agricole, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et

l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

3.1 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant (ou à défaut le propriétaire) jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...dans les limites de la parcelle cadastrale).

Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions rappelées ci-dessus, ou toute autre méthode adaptée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application. Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Après intervention sur une parcelle contaminée par les ambrosies, il sera réalisé un nettoyage soigneux des outils et engins afin d'éviter la dispersion de graines d'ambrosies.

Pour les parcelles infestées par de l'ambrosie, en référence à l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts sont possibles.

3.2 – Espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et leurs prestataires (au travers des marchés publics notamment), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place.

En bordure des cours d'eau, vecteurs de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces colonisées sont importantes, le fauchage mécanique devra être effectué.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

3.3 – Ouvrages linéaires

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires (ferroviaires, autoroutières et routières) qui doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les gestionnaires de ces ouvrages établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

3.4 – Zones de chantiers

Les travaux et chantiers ne doivent pas conduire à la dissémination des plans ou des graines d'ambrosie.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués ou dénudés lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 4 – Conditions d'intervention

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

A titre d'information, les connaissances relatives aux ambrosies mettent en évidence que :

- la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet ;
- la pollinisation débute à partir de fin juillet ou début août en fonction des conditions climatiques ;
- les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

Article 5 – Organisation de la lutte

Un réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Dordogne afin de :

- déterminer les zones du territoire concernées ;
- surveiller la présence d'ambrosie sur le territoire et élaborer une cartographie des stations d'ambrosie ;
- développer et animer un réseau de référents territoriaux ;
- sensibiliser le public et les acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention ;
- développer des actions d'information et de communication ;
- mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département ;
- proposer des moyens de lutte et évaluer leur efficacité.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambrosie et notamment :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DIRCO...)
- de l'agence régionale de santé
- du Conseil départemental de la Dordogne
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
- de la Chambre d'agriculture de la Dordogne
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)
- du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA)
- du Conservatoire botanique national (CBN) sud-atlantique
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...)
- des gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, Vinci...)
- des syndicats de rivières et du parc naturel régional Périgord-Limousin
- des professionnels de santé notamment des allergologues, pneumologues...

Un comité de coordination départementale du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Dordogne. Il est présidé par la préfecture et est notamment composé :

- de l'agence régionale de santé (ARS)
- de la direction départementale des territoires (DDT)
- du Conseil départemental de la Dordogne
- de la chambre d'agriculture de la Dordogne
- de l'Union départementale des maires
- de la FREDON

Ce comité se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du comité et au moins deux fois par an en début et fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il définit les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'action pour la saison. Il établit également le bilan de la saison.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, négociants agricoles, entreprises de travaux publics, agents de collectivité, DDCSPP...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Article 6 – Mise en place d'un réseau de référents territoriaux

Dans chaque commune du département le maire peut désigner un ou plusieurs référents communaux. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les informer des obligations de lutte et les conseiller en fonction du contexte.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation des ambrosies, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Dans chaque groupement de communes, le président peut désigner un ou plusieurs référents intercommunaux. Ces référents ont pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

Les référents orchestrent la lutte sur le territoire communal ou intercommunal par :

- la surveillance de l'apparition de la plante ;
- la détection des nouvelles populations ;
- le signalement sur des outils tels que la plate-forme interactive www.signalement-ambrosie.fr ;
- l'information aux gestionnaires des terrains concernés sur les actions à mettre en place et l'appui technique le cas échéant ;
- la contribution, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- la remontée d'informations au comité de coordination départementale.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera notifié, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le président de l'union départementale des maires de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M le président de la chambre régionale d'agriculture
- M le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne
- M le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne
- M le président de la chambre des métiers de la Dordogne
- M le directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- M le président du parc naturel régional Périgord-Limousin
- M le directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest
- M le directeur Régional de la SNCF
- M le directeur Régional de Réseau Ferré de France
- M le directeur de la société exploitant l'autoroute A89

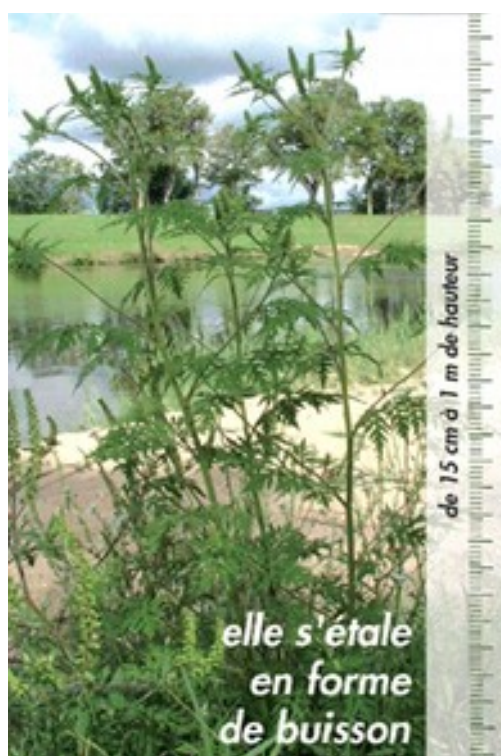
Fait à Périgueux, le

La préfète

Annexe 1 – reconnaissance de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses

L'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses sont des plantes originaires d'Amérique du Nord apparues en France vers le milieu du 19^{ème} siècle. Ces espèces envahissantes progressent d'année en année sur le territoire national. Des cartographies sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>. Il est à noter que des cartes régionales plus précises sont également disponibles sur ce site concernant l'ambrosie à feuilles d'armoise.

1 - Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



- Plante annuelle.
 - Elle sort de terre entre avril et juin.
 - L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs milliers de grains de pollens par pied d'ambrosie).
 - Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
 - Taille de 15 cm à 2 m de hauteur.
 - Feuilles du même vert sur les deux faces.
 - Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- (source : Observatoire des ambrosies)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

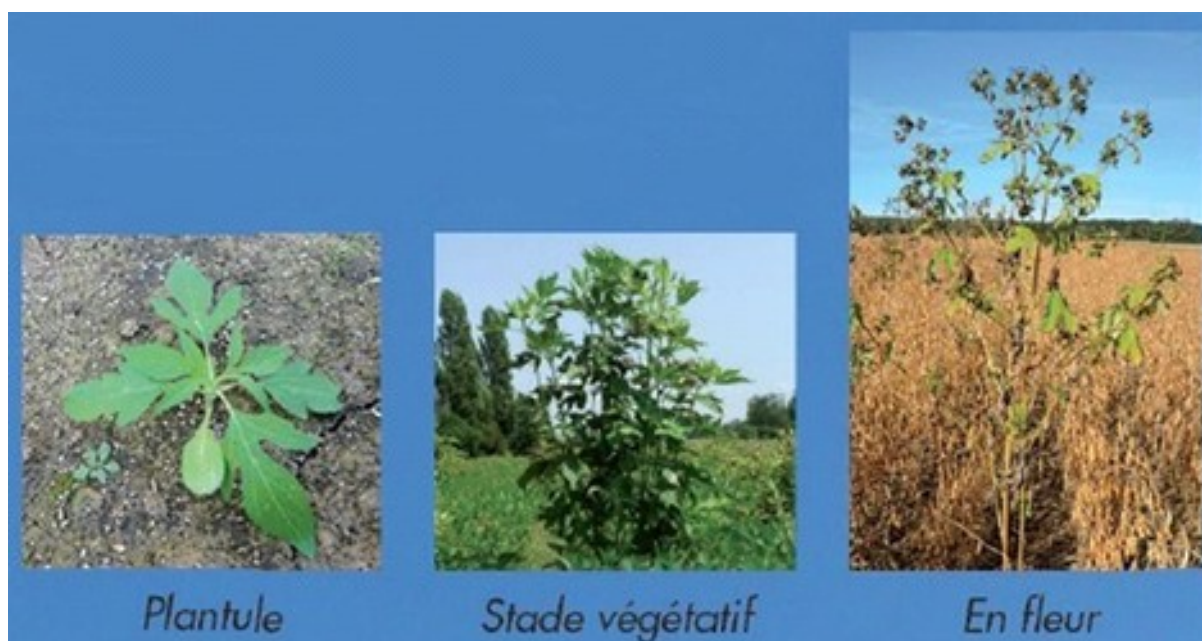
2 - Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- L'émission de pollen se fait principalement de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs milliers de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- Taille de 1 à 3 m de hauteur, voire 3 à 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).
- Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.
- Tige striée, poilue et rougeâtre.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'Ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies)

Son aspect aux différents stades de développement :



3 - Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)



(photos : Guillaume FRIED, Anses)

- Plante vivace.
- Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.
- Emission de pollen de juin à octobre.
- Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons (pousses issues de la racine).
- Taille de 30 cm à 1,05 m de hauteur.
- Feuilles gris-vert, simples, le plus souvent profondément lobées.
- Tige plutôt rougeâtre et couverte de poils blancs.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'Ambroisie à épis lisses et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)